

Sections du Comité économique et social
Section "Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale" (ECO)
Politiques macro-économiques et monétaires
Croissance et emploi
Ressources propres et budget UE
Statistiques
Fiscalité
Marchés financiers
Politiques régionales et structurelles [Fonds structurels, application de l'article 130 B (article 159 du Traité d'Amsterdam), Fonds de cohésion]
Politique urbaine - Aménagement du territoire
Régions périphériques

Sections du Comité économique et social
Section "Marché unique, production et consommation" (INT)
Compétitivité industrielle, politiques industrielles et sectorielles
Services (y compris commerce, services financiers et assurances, tourisme, à l'exclusion des services d'intérêt général)
Entreprises, en particulier les PME
Coopératives
Artisanat
Professions libérales
Recherche et développement technologique (RDT)
Consommation et protection des consommateurs
Politique en la matière de consommation
Politique de marché
Politique de concurrence
Droit des sociétés

Sections du Comité économique et social
Section "Transports, énergie, infrastructures, société de l'information" (TEN)
Transports
Réseaux d'infrastructures
Energie (y compris les problèmes relatifs au développement du secteur, à l'approvisionnement en énergie et à la consommation rationnelle)
Energie atomique (dans le cadre du Traité CEEA)
Production et distribution de services (publics et privés) dans le domaine des télécommunications, de l'eau et de l'énergie

Sections du Comité économique et social
Section "Emploi, affaires sociales, citoyenneté" (SOC)
Emploi (marché du travail, droit du travail)
Dimension humaine du processus d'intégration
Droits sociaux et sociétaux
Education, formation, culture
Protection sociale
Libre circulation
Citoyenneté
Egalité des chances et de traitement
Minorités, exclusion et marginalisation
Parité hommes/femmes
Famille et jeunesse
Santé (promotion et prévention)
Démographie
ONG et secteur non marchand

Sections du Comité économique et social
Section "Agriculture, développement rural, environnement" (NAT)
Agriculture
Développement rural
Protection de l'environnement
Développement durable
Pêche
Sylviculture
Sécurité alimentaire
Bien-être des animaux
Plan d'occupation des sols

Sections du Comité économique et social
Section "Relations extérieures" (REX)
Relations politiques, économiques et commerciales extérieures
Elargissement et intégration avec certaines zones voisines (par exemple Euromed, Baltique)
Relations avec les organisations socioprofessionnelles des pays tiers (y compris les comités consultatifs mixtes)
Accords internationaux
Accords de coopération, partenariat et association avec les pays tiers
Organisations internationales
Immigration (pays tiers)
Délégations



Mario Sepi, Président du Comité économique et social depuis octobre 2008.

Le Comité Économique et Social Européen (CESE) est constitué de représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée : **344 membres et trois groupes (employeurs, salariés et activités diverses)**.

Consultation obligatoire dans certains domaines : emploi, politique sociale...



Session plénière du Comité des régions tenue à son siège à Bruxelles.

Le Comité des régions



le Comité des régions est un organe à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales ayant un mandat électoral.

Le Comité se réunit en **assemblée plénière**. Elle rassemble tous les membres du Comité (344).

Ses tâches fondamentales sont l'adoption d'avis, de rapports et de résolutions. Ils sont consultés sur les mêmes matières que le CESE.

Le Comité des régions compte **six commissions**:

- Commission de la cohésion territoriale (**COTER**),
- Commission de la politique économique et sociale (**ECOS**),
- Commission du développement durable (**DEVE**),
- Commission de la culture, de l'éducation et de la recherche (**EDUC**),
- Commission des affaires constitutionnelles, de la gouvernance européenne et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**CONST**),
- Commission des relations extérieures et de la coopération décentralisée (**RELEX**).



Luc Van Den Brande,
président du Comité
des régions depuis
février 2008



Le Conseil de l'Europe (1949-2009)

Membres
fondateurs
(5 mai 1949)

Les adhésions
ultérieures

1949-1959

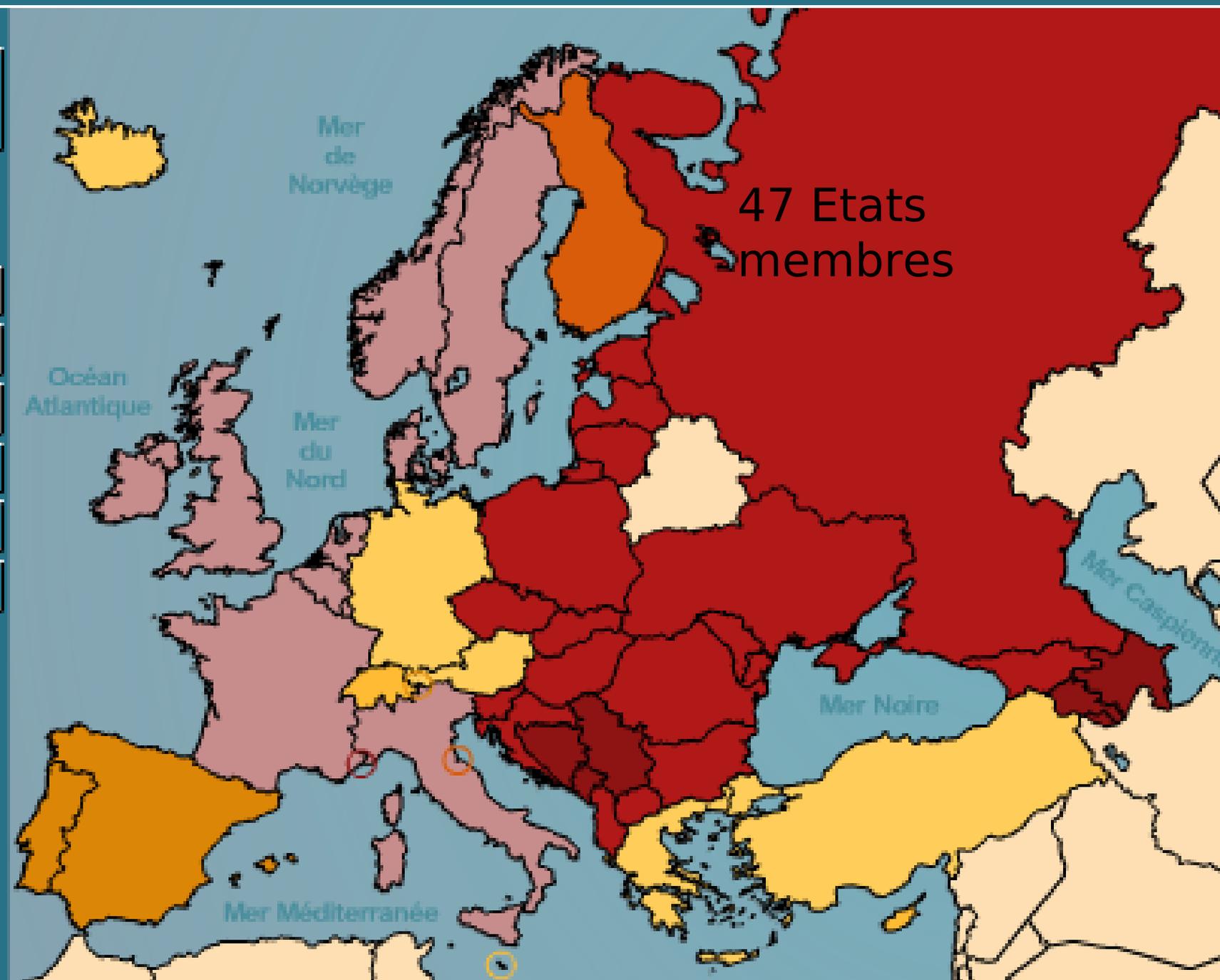
1960-1969

1970-1979

1980-1989

1990-1999

2000-2009



« Le Palais de l'Europe » à Strasbourg
bureaux du Conseil de l'Europe et de
l'assemblée parlementaire

Le Conseil de
l'Europe



Les compétences du Conseil de l'Europe

Le but de l'organisation qui est de réaliser **une union plus étroite entre ses membres**, est poursuivi au moyen de ses organes, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil de l'Europe offre d'abord, dans le cadre de ses organes, **un lieu de rencontre et de dialogue** pour les États membres de l'organisation.

Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 protège **les droits civils et politiques**, la Charte sociale européenne de 1961 protège **les droits économiques et sociaux**, la Convention-cadre de 1996 protège **les droits des personnes appartenant à des minorités nationales**, dont les droits culturels et linguistiques... Des protocoles additionnels aux conventions étendent de même le nombre de droits reconnus. En outre, l'adoption de conventions telles la Convention pour la protection des personnes à l'égard **du traitement informatique** des données à caractère personnel en 1981 ou la Convention sur les droits de l'homme et **la biomédecine** en 1996 fait preuve de la volonté du Conseil de l'Europe d'adapter les instruments de protection à l'évolution des conditions de vie.

« Le Palais des Droits de l'Homme » à
Strasbourg

La Cour européenne
des droits de
l'Homme

Les compétences de la CEDH

Peuvent saisir la Cour dans les 6 mois de la dernière décision nationale, lorsqu'ils s'estiment **victimes de la violation de l'un des droits et libertés protégés** par la Convention ou l'un des Protocoles additionnels : un particulier (une personne physique) ; un groupe de particuliers (par exemple, une association) ; ou une organisation non-gouvernementale (par exemple : la Croix rouge, Amnesty International...).

Quand peut-on saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?

Le recours devant la Cour est **subsidaire**. Cela signifie qu'avant de saisir la Cour, il faut avoir épuisé toutes les voies de recours au niveau national, mais recommandée.

La convention ne couvre pas le droit au travail, au logement, à la santé... Si le requérant (ou l'Etat) n'est pas satisfait de l'arrêt rendu, il peut faire appel afin que l'affaire soit rejugée. Dans ce cas, **c'est la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui est compétente.**

Le recours doit être fait dans les 3 mois qui suivent le prononcé de la décision de la Chambre.

Ce "droit d'appel " n'est pas automatique. Un collège de 5 juges décide ou non d'accepter l'appel.

Les arrêts de la Cour sont transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe (composé des représentants permanents des Etats membres du Conseil de l'Europe).

Ce Comité est chargé de vérifier que les États condamnés se conforment bien aux arrêts rendus.

